Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 183 542 du 8 mars 2017
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIième CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 12 novembre et 13 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 30 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 6 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 15 avril 2005, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D valable jusqu'au 13 juillet 2005. Le 26 mai 2005 le requérant a introduit une demande d'établissement en Belgique sur la base de son mariage avec une ressortissante belge. Le 7 octobre 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par courrier daté du 4 novembre 2005, le requérant a introduit une demande en révision de cette décision.

Par courrier lui notifié le 20 février 2008, le requérant a été informé de la possibilité de convertir sa demande de révision en un recours en annulation devant le Conseil de céans, en application de l'article

230, §1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Le requérant n'a pas converti sa demande en révision.

Par un courrier du 17 septembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions par la partie requérante a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 24.031 du 27 février 2009.

Par un courrier du 26 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *S'agissant du premier acte attaqué :*

> « En effet, Monsieur [G. E.] est arrivé en Belgique en mai 2005, muni d'un visa D dans le cadre du regroupement familial avec son épouse .Madame [L. J.] de nationalité belge.
>
> Notons que sa demande de regroupement familial introduite le 26/05/2005, a été refusée le 07/10/2005 avec ordre de quitter le territoire ainsi que son recours devant le Conseil de contentieux des Etrangers contre cette décision de refus, le 04/11/2005.Quant à sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis du 18/09/2008, elle a été aussi refusée le 28/10/2008 avec ordre de quitter le territoire ainsi que le recours contre ce refus en date du 27/02/2009.
>
> A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'étant (sic) (C .E., 09 déc 2009,n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.
>
> L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa connaissance de la langue française et sa volonté de travailler. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001 ,n°100.223 ;C.C.E,22 février 2010,n°39.028)
>
> Le requérant se prévaut d'un contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681)
>
> Par ailleurs, il convient de souligner que l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public. De fait, il ressort d'informations en notre possession que ce dernier a été condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans. A cet égard, il est à rappeler que le fait de ne pas contrevenir à l'ordre public est une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.
>
> En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

- *S'agissant du deuxième acte attaqué :*

> « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:
> 02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Annexe 35 n'est plus valable (prorogée jusqu'au 03/07/2008)
> □ en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980précitée :
>
> O 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale : En effet, il a été condamné le 02.06.2010 par le Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne a un emprisonnement de 2 ans (avec sursis probatoire de 3 ans) pour commerce et port d'armes prohibées, association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits et coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec préméditation. Au vu de cette condamnation, il est permis de croire à l'existence d'un risque réel, grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. »

- *S'agissant du troisième acte attaqué :*

> « □ En vertu de l'article 74/11,§ 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans . l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale :En effet, ce dernier a été condamné le 02/06/2010 par le Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne à un emprisonnement de 2 ans (avec sursis probatoire de 3 ans) pour divers délits ; commerce et port d'armes prohibées, association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits et coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec préméditation.
> La durée maximum de huit ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné la gravité des faits commis par l'intéressé. »

2. Procédure

L'article 39/68-2, alinéa 1er, de la Loi, est libellé comme suit :

> « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites».

En l'occurrence, la partie requérante a introduit, le 12 novembre 2013 et le 13 décembre 2013, deux requêtes à l'encontre des actes attaqués, qui ont été enrôlées respectivement sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et des parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours sont joints d'office.

A l'audience du 31 août 2016, les parties ont été entendues quant à l'application de l'article 39/68-2 de la loi. La partie requérante n'a pas marqué de préférence pour l'une au l'autre requête.

Par conséquent, conformément à la disposition précitée, le Conseil constate, le désistement pour ce qui concerne la requête enrôlée sous le n° 140 069 et n'examinera que la dernière requête, enrôlée sous le n° X

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (…), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir qu'en prenant les décisions attaquées, « la partie adverse faisait application de son pouvoir discrétionnaire ; (…) Attendu que mon requérant soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité

administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique « Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; (…) Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant ; Attendu que, plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de mon requérant en Belgique ; Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; » Elle cite des arrêt du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998 et n° 72.112 du 26 février 1998 et soutient « Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ; »

Elle ajoute « que la partie adverse refuse de faire application des instructions du 19 juillet 2009 au motif que celles-ci ont été ultérieurement annulées par le Conseil d'Etat ; Que pourtant ces instructions étaient bel et bien d'application au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour par le requérant ; Qu'il est de jurisprudence constante que la partie adverse ne doit contenir lors de sa prise de décision que des éléments existants au moment de l'introduction de la demande par le requérant ; Qu'il en va du principe même de la sécurité juridique ; Attendu qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée. »

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que les articles suivant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'exception de l'article 62 de ladite loi. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration alléguées du requérant et de son contrat de travail. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, Le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 4.2 du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour et une intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas avoir fait valoir, en temps utile, des éléments particuliers liés à l'intégration du requérant et empêchant le retour temporaire de celui-ci vers son pays d'origine, auxquels la partie défenderesse aurait dû apporté une réponse spécifique.

S'agissant des arrêts du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998 et n° 72.112 du 26 février 1998, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence de plusieurs arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En l'occurrence, le Conseil constate que cette jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'arrêts d'annulation, mais d'arrêts ordonnant la suspension en extrême urgence de décisions, lorsqu'il existe un risque de préjudice grave et difficilement réparable et qu'un moyen a été jugé sérieux par ailleurs.

En ce qui concerne l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au

pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En tout état de cause et pour autant que de besoin, le Conseil constate que l'allégation selon laquelle

> « la partie adverse ne doit contenir lors de sa prise de décision que des éléments existants au moment de l'introduction de la demande par le requérant »,

manque en droit. Le Conseil rappelle en effet qu'afin de respecter son obligation de minutie, la partie défenderesse doit avoir égard à tous les éléments qui ont été portés à sa connaissance avant la prise de la décision attaquée.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée pris à l'égard du requérant, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X / III.

Article 2

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X / III, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE